

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 24 / 97 du 11 septembre 1997

N. Réf. : 10 / A / 97 / 023

**OBJET : 1. Projet d'arrêté royal relatif au permis de conduire
2. Projet d'arrêté royal imposant aux communes la communication, au
Ministre ayant la sécurité routière dans ses attributions, d'informations
relatives au permis de conduire ou au titre qui en tient lieu, par
l'intermédiaire des services du Registre national.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 6, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'Etat à la Sécurité Routière, à l'Intégration sociale et à l'Environnement du 18 juillet 1997;

Vu le rapport de Monsieur C. VOET;

Emet le 11 septembre 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Les projets d'arrêtés royaux soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée tendent à :

- a. créer un fichier central des permis de conduire et des documents d'apprentissage;
- b. obliger les communes à communiquer au Ministre ayant la sécurité routière dans ses attributions des informations relatives au permis de conduire ou au titre qui en tient lieu, par l'intermédiaire des services du Registre national des personnes physiques.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

A. Création d'un fichier central

La Commission formule les remarques suivantes :

1. L'article 74 du projet d'arrêté royal prévoit la création d'un fichier central au sein du Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

L'article 74 détaille les données qui seront contenues dans le fichier.

La Commission ne comprend pas que, selon l'article 74, 1°, le fichier central mentionne, outre les nom, prénoms, adresse, pays de résidence, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, code INS de la commune, LE NUMERO D'IDENTIFICATION AU REGISTRE NATIONAL.

Aucune motivation n'est apportée sur ce point.

2. L'article 77 stipule : "les données visées à l'article 74, 1° à 6° sont conservées sans limitation de durée".

Sont donc également visées : "les données relatives aux déchéances du droit de conduire, aux examens de réintégration dans le droit de conduire, aux mesures mettant fin aux déchéances du droit de conduire et aux retraits immédiats". (article 74, 3°)

Cette conservation sans limitation dans le temps est contraire à l'article 619 du Code d'Instruction criminelle en matière d'effacement des condamnations.

L'article 619 du Code d'Instruction criminelle stipule en effet :

"Les condamnations à des peines de police, les condamnations à des peines d'emprisonnement correctionnel principal de six mois au plus, les condamnations à des peines d'amendes correctionnelles ne dépassant pas 500 francs et les peines d'amendes infligées en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel qu'en soit leur montant, sont effacées après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux condamnations qui comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, sauf s'il s'agit de condamnations qui comportent la déchéance du droit de conduire prononcée pour incapacité physique du conducteur en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière."

L'effacement des condamnations entraîne la réhabilitation et implique que la condamnation effacée ne peut plus être mentionnée notamment au Casier judiciaire.

B. Obligation des communes

1. Le projet d'arrêté royal prévoit l'obligation dans le chef des communes "de transmettre par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, au Ministre ayant la sécurité routière dans ses attributions ou à son délégué les informations visées à l'article 58 de l'arrêté royal du ... relatif au permis de conduire, à l'exception du 9°."

Il s'agit des données figurant sur la fiche signalétique et la fiche signalétique provisoire que doit tenir à jour l'autorité concernée.

L'exception de l'article 9 concerne les déchéances du droit de conduire visées à l'article 66 du projet d'arrêté royal relatif au permis de conduire.

2. Le fondement légal de cette obligation se retrouve à l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

3. La Commission n'a aucune objection à l'égard du texte soumis.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL

(sé) P. THOMAS

Pour copie certifiée conforme :
Le secrétaire de la Commission,

M-H. BOULANGER. 31.03.1998